

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis (1) du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de fonctionnement de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes régissant les professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce et dénommée ci-après "la commission".

Art. 2. — Est soumis à l'avis de la commission, tout projet de texte réglementaire relatif aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce, élaboré par les départements ministériels concernés.

Les projets de textes à examiner doivent être transmis à la commission citée ci-dessus, dans un délai raisonnable.

Art. 3. — Les membres de la commission représentant les départements ministériels sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

Art. 4. — En cas d'interruption définitive du mandat d'un membre de la commission, notamment en raison de la perte de la fonction, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné continue le mandat de celui qu'il remplace, jusqu'à son expiration.

Art. 5. — La commission se réunit en session ordinaire, tous les trois (3) mois, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un des départements ministériels concernés, notamment lorsque des difficultés d'application d'un texte réglementaire se posent, vis-à-vis de la législation et de la réglementation relatives au registre du commerce.

Art. 6. — Des convocations individuelles, précisant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion sont adressées par lettre recommandée aux membres de la commission quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ces délais peuvent être réduits pour les sessions extraordinaires à huit (8) jours.

Les convocations sont accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par la commission.

Art. 7. — La commission ne se réunit valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit sous huitaine après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — Les délibérations de la commission interviennent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés, répertoriés et signés par le président et les membres de la commission.

Art. 10. — Le secrétariat technique et administratif de la commission est assuré par les services concernés du ministère chargé du commerce.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1422 correspondant au 29 juin 2001.

Hamid TEMAR.



Arrêté du 10 Rabie Ethani 1422 correspondant au 2 juillet 2001, fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes relatifs aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Par arrêté du 10 Rabie Ethani 1422 correspondant au 2 juillet 2001, la liste nominative des membres de la commission interministérielle chargée de l'harmonisation des textes relatifs aux professions et activités réglementées soumises à inscription au registre du commerce est fixée, en application des dispositions de l'article 7 bis 2 du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, comme suit :

— Safia Méziani, sous-directeur au ministère chargé du commerce, présidente;

— Rachid Haddar, sous-directeur au ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales, membre;

— Hacène Oubrane, chef de bureau au ministère chargé des finances, membre;

— Fayçel Abbas, directeur au ministère chargé de l'énergie et des mines, membre;

— Messaoud Boudbouda, chef de bureau au ministère chargé de l'agriculture, membre;

— Chérifa Moussa Boudjaltia, chef d'études au ministère chargé de l'industrie et de la restructuration, membre;

— Rachid Laouar, directeur au ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme, membre;

— Nour El Dine Ahmed Sid, sous-directeur au ministère chargé du tourisme et de l'artisanat, membre;

— Abdelkader Ben Bouali, sous-directeur au ministère chargé du tourisme et de l'artisanat, membre;

— Fatima-Zohra Chaib, chargée d'études et de synthèse au ministère chargé de la santé et de la population, membre;

— Hadjira Touhami, chargée d'études et de synthèse au ministère chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie, membre.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 modifiant l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1421 correspondant au 27 août 2000 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appareilleurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1421 correspondant au 27 août 2000 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — *L'article 2 de l'arrêté du 27 Joumada El Oula 1421 correspondant au 27 août 2000 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines, est modifié comme suit :*